

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-040

ILLE-ET-VILAINE

PUBLIÉ LE 10 MARS 2021

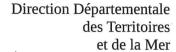
Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /	
35-2021-03-05-002 - Arrêté définissant les secteurs éligibles aux subventions accordées	
par l'État pour la résorption des bâtiments PNB du réseau routier national, par isolation	
acoustique de façades dans le cadre de la 3è échéance du PPBE de l'État (3 pages)	Page 3
35-2021-03-02-002 - Arrêté du 2 mars 2021 autorisant la capture temporaire, avec relâcher	
sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre d'un inventaire des	
populations d'amphibiens sur l'ENS du sentier du Blavon à Bébée en Ille-et-Vilaine. (3	
pages)	Page 7
35-2021-03-03-002 - Arrêté du 3 mars 2021 portant sur la dérogation aux interdictions de	
destruction, altération, dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d'espèces	
animales protégées (hirondelles rustiques), dans le cadre du projet d'aménagement du	
lotissement "La Bellangerie" à Janzé. (4 pages)	Page 11
35-2021-03-03-003 - Arrêté du 3 mars 2021 portant sur la dérogation aux interdictions de	
destruction, altération, dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d'espèces	
animales protégées (Martinet noir), dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments	
53 boulevard de Strasbourg et 4 rue Elisa Mercoeur à Rennes. (3 pages)	Page 16
Direction régionale des finances publiques /	
35-2021-03-09-001 - Délégation en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux	
fiscal, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances	
publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département	
d'Ille-et-Vilaine, aux agents de la division des affaires juridiques et du contentieux et du	
pôle juridictionnel, en date du 9 mars 2021 (2 pages)	Page 20
Préfecture Ille-et-Vilaine /	
35-2021-03-08-001 - SKM_C250i21030117010 (8 pages)	Page 23
Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui	
territorial	
35-2021-03-09-003 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Luca TOGNI,	
commissaire divisionnaire de la police nationale, directeur départemental de la sécurité	
publique d'Ille-et-Vilaine et commissaire central à Rennes (2 pages)	Page 32
35-2021-03-09-004 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Luca TOGNI,	
directeur départemental de la sécurité publique (2 pages)	Page 35
35-2021-03-09-002 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Luca TOGNI,	
directeur départemental de la sécurité publique, à la signature d'arrêtés préfectoraux portant	
mise en isolement à l'aéroport de Rennes (2 pages)	Page 38

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2021-03-05-002

Arrêté définissant les secteurs éligibles aux subventions accordées par l'État pour la résorption des bâtiments PNB du réseau routier national, par isolation acoustique de façades dans le cadre de la 3è échéance du PPBE de l'État





ARRÊTÉ

définissant les secteurs éligibles aux subventions accordées par l'État pour la résorption des bâtiments PNB du réseau routier national, par isolation acoustique de façades dans le cadre de la 3° échéance du PPBE de l'État

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.572-1 à 11 et R.572-1 à 11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et les articles D.571-53 à 57, relatifs aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour application du décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;

Vu la circulaire du 23 mai 2002 relative au financement des opérations d'insonorisation des logements privés et des locaux d'enseignement, de soin, de santé et d'action sociale ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la délibération n° C 10.105 du 29 avril 2010 relatif à l'arrêt des cartes de bruit stratégiques de la communauté d'agglomération Rennes Métropole ;

Vu la décision du bureau de Rennes Métropole du 16 janvier 2019 relatif à l'arrêt des cartes de bruit stratégiques complémentaires portant sur les 6 communes ayant intégré Rennes Métropole depuis le 29 avril 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures du réseau routier national et départemental supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules (8 200 véh/jour) en dehors du territoire de Rennes Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre de l'État en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'article D571-55 du code de l'environnement précise que, dans le cas où il n'existe pas d'opération programmée d'amélioration de l'habitat engagée ou projetée sur le secteur éligible aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit (PNB) des réseaux routiers et ferroviaires nationaux, le préfet définit par arrêté les secteurs éligibles, les actions prévues pour l'information et l'assistance des propriétaires concernés, ainsi que les conditions d'attribution de cette subvention.

Considérant que les cartes de bruit stratégiques de type C définissent les zones où les valeurs limites sont dépassées.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - Définition des secteurs éligibles

Les secteurs éligibles aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des bâtiments Points Noirs du Bruit (PNB) du réseau routier et autoroutier national d'Ille-et-Vilaine correspondent aux zones définies par les cartes de type C [cartes de dépassement des valeurs limites $L_{den 68}$ et $L_{n 62}$] des cartes bruit stratégiques (CBS). Ces cartes de bruit ont été approuvées par arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 et pour le réseau routier situé dans l'agglomération de Rennes Métropole par délibération n° C 10.105 du 29 avril 2010 du conseil communautaire et par la décision du bureau de Rennes Métropole du 16 janvier 2019 pour les 6 communes supplémentaires ayant intégré la métropole rennaise depuis 2010. Les cartes de bruit sont consultables à la rubrique « bruit » du site internet de l'État en Ille-et-Vilaine : https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr et sur le site internet de Rennes Métropole : https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr et sur le site internet de Rennes Métropole : https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr et sur le site internet de Rennes Métropole : https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr et

Réseau routier	Communes concernées		
national	Agglomération de Rennes Métropole	Hors agglomération de Rennes Métropole	
A 84	Thorigné-Fouillard et Cesson- Sévigné	Liffré, Gosné, St-Aubin-du-Cormier, Rives-du-Couesnon, La Chapelle-St-Aubert, St-Sauveur-des-Landes, St-Germain-en- Coglès, Maen-Roch et Les Portes-du-Coglais.	
RN 12 (Est)		Fleurigné, Beaucé, Fougères, La Selle-en-Luitré, Javené, Lécousse et Romagné.	
RN 12 (Ouest)	Pacé et St-Gilles	Pleumeleuc, Bédée, Montauban-de-Bretagne et Quédillac.	
RN 2012	Rennes et Vezin-le-Coquet		
RN 24	Rennes, Vezin-le-Coquet, Le Rheu et Mordelles	Bréal-sous-Montfort, St-Thurial, Treffendel, Plélan-le-Grand, Maxent et Loutehel	
RN 136	Rennes, Noyal-Châtillon-sur- Seiche, St-Jacques-de-la- Lande, Chantepie, Cesson-Sé- vigné, Thorigné-Fouillard et St- Grégoire	•	
RN 137	Rennes, Noyal-Châtillon-sur- Seiche, Chartres-de-Bretagne, Pont-Péan, Orgères et Laillé	Crevin, Bourg-des-Comptes, Poligné, Pléchâtel, Bain-de-Bretagne, La Dominelais et Grand-Fougeray	
RN 157	Cesson-Sévigné et Brécé	Noyal-sur-Vilaine, Servon-sur-Vilaine, Châteaubourg, St-Didier, Cornillé, Torcé, Etrelles, Argentré-du-Plessis, Erbrée, Mondevert, Le Pertre et Bréal-sous-Vitré.	
RN 164		St-Onen-la-Chapelle et St-Méen-le-Grand.	
RN 176		Pleine-Fougères, St-Georges-de-Gréhaigne, Sains, Roz-sur-Couesnon, St-Broladre, Baguer-Pican, Dol-de-Bretagne, Mont-Dol, Roz-Landrieux, Plerguer, Miniac-Morvan et La Ville-ès-Nonais.	

Article 2 - Information des propriétaires concernés

L'information et l'assistance des propriétaires concernés sont intégrées dans la mission globale du bureau d'études missionné par l'État, chargé de réaliser les diagnostics, les dossiers techniques et administratifs.

Article 3 - Conditions d'attribution de la subvention

Une convention sera signée entre l'État et chaque propriétaire concerné. Elle définira les travaux subventionnables, le taux et le montant de la subvention et les exigences acoustiques à respecter.

Article 4 - Réception

Le bureau d'études assistera les propriétaires pour la réception des travaux et réalisera le contrôle de leur conformité vis-à-vis des exigences réglementaires.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié pour information, à la présidente de Rennes Métropole et aux maires des communes figurant au tableau de l'article 1^{er}.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site : https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rennes, le 05 MARS 2021

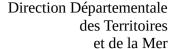
Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2021-03-02-002

Arrêté du 2 mars 2021 autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre d'un inventaire des populations d'amphibiens sur l'ENS du sentier du Blavon à Bébée en Ille-et-Vilaine.





Fraternité

ARRÊTÉ

autorisant la capture temporaire, avec relâcher sur place, de spécimens d'amphibiens protégés, dans le cadre d'un inventaire des populations d'amphibiens sur l'ENS du sentier du Blavon sur la commune de Bédée en Ille-et-Vilaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive de la Communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et notamment son article 16;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4° et R.411-6 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation du 18 février 2021 pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés, présentée par le Bureau d'études « Dervenn Conseils et Ingénierie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité;

Considérant qu'il s'agit de captures temporaires d'amphibiens, réalisées dans un but scientifique et de connaissance de la biodiversité, avec relâcher sur place des individus, dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant que ces captures seront effectuées selon des protocoles peu perturbants pour les espèces protégées concernées (ramassage à la main) et que des mesures de prévention contre la contamination par la chytridiomycose seront mises en œuvre ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution de moindre impact pour réaliser ces actions d'inventaires ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

DDTM 35 Le Morgat - 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1er - Champ d'application de l'arrêté

La présente dérogation pour capture temporaire, avec relâcher sur place, est accordée dans le cadre d'une étude sur les amphibiens (Anoures et Urodèles) sur l'ENS du sentier du Blavon, sur la commune de Bédée en Ille-et-Vilaine. Cette étude est réalisée sous la responsabilité du bureau d'études « Dervenn Conseils et Ingénierie ».

Article 2 - Personnes autorisées à effectuer les captures-relâchers

La présente dérogation est valable pour la personne suivante :

Alban LEBOCQ

Le détenteur de cette autorisation a des compétences naturalistes reconnues et est détenteur d'une licence de biologie et d'un master environnement.

Article 3 - Espèce concernée

La personne désignée à l'article 2 est autorisée à effectuer les opérations de capture et relâcher pour les espèces d'amphibiens (Anoures et Urodèles), protégées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021.

Article 4 - Durée de la dérogation

La dérogation sera valable à la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2021.

Article 5 - Modalités de captures

Les captures d'amphibiens seront faites à la main, à l'épuisette et/ou au moyen de dispositif « amphicap », selon des modalités non vulnérantes. Les dispositifs « amphicap » seront mis en place le soir et seront relevés le lendemain matin. Les individus capturés seront remis en liberté sur place au bout de quelques minutes après avoir noté leurs caractéristiques.

Des mesures particulières d'ordre sanitaire devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain, notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture. Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique de France.

Article 6 - Compte-rendu des opérations

Le demandeur rédigera, à la fin des opérations, un rapport des opérations de capture-relâchers, détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé sur support papier et un exemplaire numérique à la DDTM d'Ille-et-Vilaine. Le compte-rendu devra comprendre, a minima :

• la description, qualification et quantification du peuplement d'amphibiens identifiés ;

Les espèces recensées lors de cette animation alimenteront également la base de données naturaliste.

Article 7 - Contrôles administratifs

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement. En cas de contrôle, la personne désignée dans cet arrêté devra être en mesure de présenter la dérogation aux agents de police de l'environnement.

Article 8 - Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si les obligations faites à la personne autorisée n'étaient pas respectées.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 - Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Bédée, le directeur du bureau d'études « Dervenn Conseils et Ingénierie », le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Bédée.

Fait à Rennes, le 2/03/2021

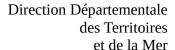
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation, La Cheffe du Seprice Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2021-03-03-002

Arrêté du 3 mars 2021 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (hirondelles rustiques), dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement "La Bellangerie" à Janzé.





ARRÊTÉ

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Hirondelles rustiques), dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement «La Bellangerie» à Janzé

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande de « TERRAIN SERVICE », bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 10 février 2021, demandant la démolition de bâtiments abritant de 2 nids d'Hirondelles rustiques, dans le cadre du projet d'aménagement du lotissement « La Bellangerie » à Janzé,

Vu l'avis favorable, en date du 16 février 2021, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 22 février 2021, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et économique,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la démolition des bâtiments existants intégrée dans le projet d'aménagement de lotissement sur le site concerné,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Hirondelle rustique, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE:

Article 1 - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société « TERRAIN SERVICE », sise 48-49 Boulevard de Chézy 35000 RENNES ;

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée		
Oroupe a especes	Nom vernaculaire	Nom scientifique	
Oiseaux	Hirondelle rustique	Hirundo rustica	

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de démolition programmés à partir du printemps 2021. Le planning définitif des travaux de démolition et de mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM dans un délai de un mois après la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 - Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour la démolition de l'ancien bâtiment agricole situés au lieu-dit « La Bellangerie/Culoisel » sur la parcelle à viabiliser, abritant actuellement 2 nids d'Hirondelles rustiques occupés en 2020 et constituant un site propice à la nidification de cette espèce. Le périmètre est étendu à l'ensemble du site viabilisé pour ce qui concerne les mesures d'évitement et de réduction détaillées dans l'article 6, en particulier celles concernant le Grand capricorne.

Article 5 - Mesure de réduction, de compensation des impacts et de suivi

La démolition des poulaillers et la destruction des nids devront être réalisés en dehors de la présence de l'espèce dans les bâtiments. Les ouvertures permettant l'accès des Hirondelles à l'intérieur du bâtiment seront donc condamnées et/ou obturées avant le retour de migration de l'espèce, soit avant le 15 mars 2021 ; la démolition étant programmée en juin 2021.

Afin de compenser l'impact de la destruction des nids, le bénéficiaire de la présente dérogation devra mettre en place six nichoirs de substitution sous le débord de toit du bâtiment existant situé à environ 10 m à l'Est du bâtiment à détruire. Ces dispositifs devront être opérationnels avant le retour de migration de l'espèce, soit avant le 15 mars 2021 et devront rester opérationnels a minima jusqu'en 2036 ; à défaut de nouvelles mesures de compensation devront être proposées. Un rapport d'exécution sera transmis à la DDTM35 à l'issue de la pose de ces nichoirs.

Le rapport d'exécution initial sera complété par un suivi annuel d'efficacité du dispositif réalisé pendant 3 années, de 2021 à 2023, à raison d'une visite annuelle, pour l'espèce Hirondelle rustique. Ce suivi pourra être arrêté si les Hirondelles occupent les nids dès la première année de leur pose. En cas d'inefficacité de la mesure compensatoire, un système additionnel de repasse devra être mis en place dès la fin de la seconde année (2022), afin de favoriser l'attrait des nids pour les Hirondelles. Dans cette hypothèse le suivi pourra être prolongé sur demande de la DDTM.

Article 6 - Mesure d'évitement, de réduction et d'accompagnement sur l'emprise du lotissement

En complément de l'aménagement spécifique destiné à compenser la destruction d'habitats pour l'Hirondelle rustique, différentes mesures favorables à la biodiversité seront mises en œuvre dans l'opération de viabilisation du lotissement :

- évitement des arbres colonisés par le Grand capricorne,
- maintien de la haie bocagère centrale Est/ouest et préservation du système racinaire des arbres en phase travaux,
- éradication des plantes exotiques envahissantes (Laurier palme),
- replantation des espaces verts avec des essences labellisées « espèces végétales locales ».
- limitation de l'éclairage public nocturne, a minima, dans le respect de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018.

Ces différentes mesures pourront être complétées par la mise en place de mesures de gestion favorables à la biodiversité et une incitation à la prise en compte de la biodiversité à la parcelle.

Article 7 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 9 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Janzé, le directeur de «TERRAIN SERVICE», le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Cintré.

Fait à Rennes, le 03 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation,

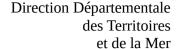
La Cheffe du Service Aau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2021-03-03-003

Arrêté du 3 mars 2021 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinet noir), dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments 53 boulevard de Strasbourg et 4 rue Elisa Mercoeur à Rennes.





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinet noir), dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments 53 boulevard de Strasbourg et 4 rue Elisa Mercoeur à Rennes

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14.

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande de « la SCCV SOWO», bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 10 décembre 2020, demandant la démolition de bâtiments abritant 3 nids de Martinets noirs, 53 boulevard de Strasbourg et 4 rue Elisa Mercoeur à Rennes,

Vu l'avis favorable, en date du 16 décembre 2020, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Illeet-Vilaine,

Vu l'absence d'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN), au terme des 2 mois réglementaires de consultation,

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation du 29 décembre 2020 au 19 janvier 2021 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social,

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la démolition des bâtiments existants intégrée dans le projet de reconstruction de 62 nouveaux logements étudiants sur le site,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée.

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE:

Article 1 - Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la « SCCV SOWO», sise 13 rue de la Sauvaie 35000 RENNES, représentée par M.PELTRIAUX, Directeur général.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée		
Groupe a especes	Nom vernaculaire	Nom scientifique	
Oiseaux	Martinet noir	Apus apus	

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de construction du futur immeuble, prévue en 2023. Le planning définitif des travaux de démolition et de mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM dans un délai de un mois après la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 - Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour la démolition de bâtiments abritant 3 nids de Martinets noirs, 53 boulevard de Strasbourg et 4 rue Elisa Mercoeur à Rennes. Le périmètre de la dérogation est élargi à l'hôpital Guillaume Régnier sur lequel des nids provisoires seront installés pendant la construction des futurs logements.

Article 5 - Mesure de réduction, de compensation des impacts et de suivi

La démolition des bâtiments et la destruction des nids devront être réalisés en dehors de la présence de l'espèce. Cette démolition devra donc être effectuée, à partir de la délivrance de la présente dérogation et avant le 30 mars 2021 ou après le 15 septembre 2021.

Afin de compenser l'impact de la destruction des nids, le bénéficiaire de la présente dérogation devra mettre en place 9 nichoirs artificiels respectivement sur les façades Est et Nord du futur projet immobilier, tel qu'indiqué dans le plan projet intégré dans la demande de dérogation. La mise en place des nichoirs définitifs sera réalisée pour la fin de la construction des futurs logements prévue en 2023 et devra rester en place au minimum jusqu'en 2038.

Pendant la période de construction des futurs logements, 9 nichoirs provisoires seront mis en place avant fin mars 2021 sur la façade Ouest du centre hospitalier Guillaume Régnier. Il est de la responsabilité de la SCCV SOWO d'obtenir les autorisations nécessaires auprès de l'hôpital.

La mise en place des nichoirs devra être accompagnée par un écologue avec l'appui éventuel d'une association de protection de la nature. Les mesures mises en place devront faire l'objet d'un compte-rendu de leur réalisation adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Ce rapport d'exécution initial sera complété par un suivi annuel d'efficacité de la mesure de compensation réalisé jusqu'en 2024. Un système de repasse destiné à favoriser l'attrait du dispositif pour les Martinets devra être mis en place en complément si les nids ne sont pas colonisés dès les 2 premières années après leur pose.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de Rennes, le Directeur de la SCCV SOWO, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 03 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation,

La Cheffe du Service Eau et Biediversité

Catherine DISERBEAU

Direction régionale des finances publiques

35-2021-03-09-001

Délégation en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux fiscal, de M. Hugues BIED-CHARRETON, Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, aux agents de la division des affaires juridiques et du contentieux et du pôle juridictionnel, en date du 9 mars 2021



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rennes, le 09 mars 2021

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE Cité administrative Avenue Janvier BP 72102 - 35021 RENNES CEDEX 9

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Arrête:

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération ou transaction :

- ♦ dans la limite de 80 000 € aux inspecteurs des Finances publiques de la division des affaires juridiques et du contentieux et du pôle juridictionnel dont les noms suivent :
- Madame Patricia AMOUR, inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Françoise CARRE, inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Sylvie DUVAL, inspectrice des Finances publiques;
- Madame Isabelle FOUCHET, inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Anne-Marie GAREL-OLIVARES, inspectrice des Finances publiques;
- Madame Isabelle GAUTHIER, inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Clémentine GUY, inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Cécile LAMBERT, inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Roseline LAUBENEAU, inspectrice des Finances publiques;
- Madame Fabienne OUAIRY, inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Marie GILET, inspectrice des Finances publiques ;
- Madame Joëlle JAFFRES, inspectrice des Finances publiques;
- Madame Sylviane LE PENNEC, inspectrice des Finances publiques;
- Madame Annick LETOURNEAU, inspectrice des Finances publiques;
- Madame Catherine L'HOURS, inspectrice des Finances publiques ;

- dans la limite de 60 000 € aux contrôleurs ou contrôleurs principaux des Finances publiques de la division des affaires juridiques et du contentieux et du pôle juridictionnel dont les noms suivent:
- Madame Pascal BIROTHEAU, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- Madame Mélisande QUEMENER, contrôleuse des Finances publiques ;
- Monsieur Hubert GLOAGUEN, contrôleur principal des Finances publiques.
- 2° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations pour les seules affaires faisant l'objet de conclusion de rejet aux agents nommés à l'article 1^{er}-1°;
- 3° de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant aux agents nommés à l'article 1er-1°.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux où les agents exercent leur activité.

A Rennes, le 09 mars 2021

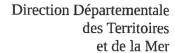
L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine

Hugues BIED-CHARRETON

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-03-08-001

SKM_C250i21030117010





Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ Nº

$\mathbf{D}\mathbf{U}$

portant suspension d'exploitation de praires et amandes dans la zone «Rance Nord» n°3522.01 Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 modifié concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 625/2017 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);

Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n°35-2020-11-25-003 du 25 novembre 2020, portant autorisation d'ouverture et d'exploitation à titre provisoire de praires et amandes dans la zone « Rance Nord » n°3522.01, et notamment son article 4 ;

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Considérant la demande formulée par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine pour la suspension d'exploitation du gisement de praires et d'amandes dans la zone « Rance Nord » n°3522.01 ;

Considérant les difficultés pour obtenir une fréquence suffisante de prélèvements, aux fins d'analyses bactériologiques sur les praires et amandes récoltés dans la zone « Rance Nord » n°3522.01 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE:

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'exploitation du gisement en plongée des praires *Venus verrucosa* et des amandes *Glycymeris*, est suspendue dans la zone 3522.01 « Rance Nord », à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Réouverture de la zone à éclipse

La réouverture de la zone susmentionnée à la pêche professionnelle des coquillages sera soumise à réévaluation, après étude d'une nouvelle demande qui devra être déposée auprès de la DDTM, au moins deux mois avant le début d'exploitation envisagée.

Article 3: Surveillance sanitaire du gisement

Pendant la période de suspension du gisement, la zone 3522. 01 est considérée comme un gisement non classé, sans possibilité de pêche des bivalves fouisseurs.

Article 4: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population d'Ille-et-Vilaine, le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le

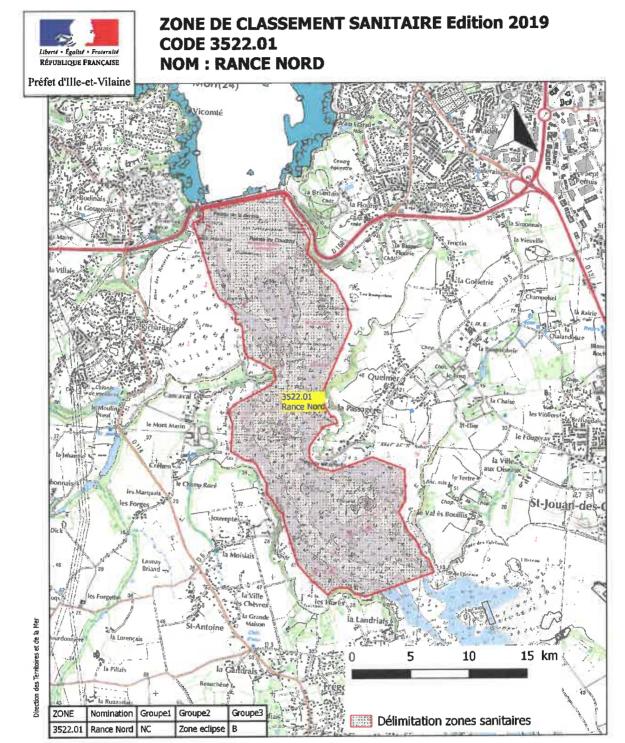
Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

Ampliations

- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture Direction générale de l'alimentation)
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (secrétariat général, directeur du cabinet);
- Sous-Préfecture de Saint-Malo;
- Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DIR, SUEEM et SGMPC)
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;
- Agence régionale de santé Bretagne ;
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint-Malo;
- Groupement départemental de gendarmerie de Dol de Bretagne ;
- Direction interrégionale des douanes Bretagne Pays de la Loire ;
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor ;
- Mairies de Saint-Malo, Saint-Jouan-des-Guérêts, Pleurtuit, Le Minihic-sur-Rance, Dinard, La Richardais ;

Annexe: Carte du gisement à éclipse



Cette carte est une illustration de l'arrêté préfectional Les limites géographiques précises sont à considérer à partir des données de l'arrêté.

DDTM35/SUEEM/CM Sources: DDTM-IGN-SHOM Créée le 15 juillet 2019 reproduction interdite Groupe 1 : gastéropodes filtreurs (Crépidules) Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (Coques, palourdes...) Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (Huîtres, moules...)

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-03-09-003

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Luca TOGNI, commissaire divisionnaire de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine et commissaire central à Rennes



Liberté Égalìté Fraternité

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Luca TOGNI, commissaire divisionnaire de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine et commissaire central à Rennes

> Le préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU la loi n° 2009-971 du 9 août 2010 modifiée relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, en application du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie;

VU l'arrêté ministériel n° U10435380226513 du 12 février 2021 nommant M. Luca TOGNI, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine et commissaire central à Rennes, à compter du 8 mars 2021

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE:

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Luca TOGNI, directeur départemental de la sécurité publique d'Illeet-Vilaine, à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de police nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone police.

Article 2:

Une copie de chaque convention signée sera adressée à l'autorité délégante.

Article 3:

La directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 3 mars lol1

Le préfet

Emmanuel BERTHIER

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-03-09-004

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Luca TOGNI, directeur départemental de la sécurité publique



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Luca TOGNI, directeur départemental de la sécurité publique

Le préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 05 février 2020 nommant Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Élise DABOUIS , sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel n° U14636600187618 du 18 novembre 2020, plaçant M. Eric ESPAIGNET, attaché principal d'administration de l'État, en position de détachement en tant que Chef du service de gestion opérationnelle, à compter du 01/12/20 pour une durée de 5 ans, jusqu'au 30/11/2025 inclus ;

VU l'arrêté ministériel n° U10435380226513 du 12 février 2021 nommant M. Luca TOGNI, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine et commissaire central à Rennes, à compter du 8 mars 2021;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE:

Article 1-: Délégation de signature est donnée à M. Luca TOGNI, commissaire divisionnaire de police directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine » du budget opérationnel de programme 176 « Police nationale », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

Délégation de signature est également donnée à M. Luca TOGNI pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à M. Luca TOGNI pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés et pour signer au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Luca TOGNI pour les décisions portant avertissement ou blâme à l'encontre des personnels actifs du corps d'encadrement et d'application, ainsi que des adjoints de sécurité.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luca TOGNI, directeur départemental de la sécurité publique, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par M. Eric ESPAIGNET, attaché principal d'administration de l'État, chef du service départemental de gestion opérationnelle.

Article 4: Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

Article 5: La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, responsable du budget opérationnel de programme 176 « Police nationale » et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine » du budget opérationnel de programme 176 « Police nationale » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 9 m aus 9 0 2 1

Le préfet

2

Emmanuel BERTHIER

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2021-03-09-002

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Luca TOGNI, directeur départemental de la sécurité publique, à la signature d'arrêtés préfectoraux portant mise en isolement à l'aéroport de Rennes



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Luca TOGNI, directeur départemental de la sécurité publique, à la signature d'arrêtés préfectoraux portant mise en isolement à l'aéroport de Rennes

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005, notamment ses articles 3 et 32 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la défense :

VU⁻ le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15, L.3131-17 et R.3131-19 à R.3131-25 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine :

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté ministériel n° U10435380226513 du 12 février 2021 nommant M. Luca TOGNI, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille et Vilaine et commissaire central à Rennes, à compter du 8 mars 2021 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE:

Article 1-: Délégation de signature est donnée à M. Luca TOGNI, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, afin de signer les arrêtés préfectoraux portant mise en isolement sanitaire à l'aéroport de Rennes.

Les actes visés par la présente délégation de signature sont :

- les arrêtés préfectoraux portant mise en isolement sanitaire de toute personne physique suite à un résultat positif du test de dépistage Covid-19 à l'aéroport de Rennes,

- les arrêtés préfectoraux portant mise en isolement sanitaire de tout personne physique suite à un refus de test de dépistage Covid-19 à l'aéroport de Rennes.

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le 9 m aus 2021

Le préfet

Emmanuel BERTHIER